



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-82125

AP n° 82-2022-10-24-00007

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montech au profit de la société TERECA

La préfète du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officière de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TERECA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TERECA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne, le 19 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les

risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Montech

Code INSEE : 82125

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 250 MONTBARTIER-BRESSOLS	66,2	250	3318	ENTERRE	75	5	5
82 - DN 080 GRDF MONTECH	67	80	30	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 050 ARTERRIS (EX GCO) MONTECH	66,2	50	10	ENTERRE	10	5	5
82 - DN 080 EX SINERG EMISSION A MONTECH	66,2	80	2938	ENTERRE	15	5	5
82 - DN 150-125-100 BOURRET-MONTAUBAN ZI P.	60	150	8111	ENTERRE	45	5	5
82 - DN 150-125-100 BOURRET-MONTAUBAN ZI P.	60	150	18	AERIEN	45	13	13
82 - DN 080 DEPART EX SINERG A MONTECH	66,2	80	10	ENTERRE	15	5	5
82 - DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH	66,2	80	148	ENTERRE	15	5	5
82 - DN80 BRESSOLS - MONTECH GRDF	66,2	80	1185	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
82 - DN 400 MONTBARTIER-BRESSOLS	66,2	400	ENTERRE	145	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-MONTECH, ARTERRIS	35	6	6
PS-MONTECH, EX SINERG	35	6	6
PL-GRDF MONTECH	35	6	6
RO-SECURITE GRDF MONTECH	35	6	6
PS-GRDF MONTECH	20	6	6
PL-GRDF MONTECH	20	6	6
RS-GRDF MONTECH	20	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant).

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire Informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne et adressé au maire de la commune de Montech.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ou le maire de la commune de Montech, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de la société TEREGA.

Fait à Montauban, le **24 OCT. 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,~~
~~La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

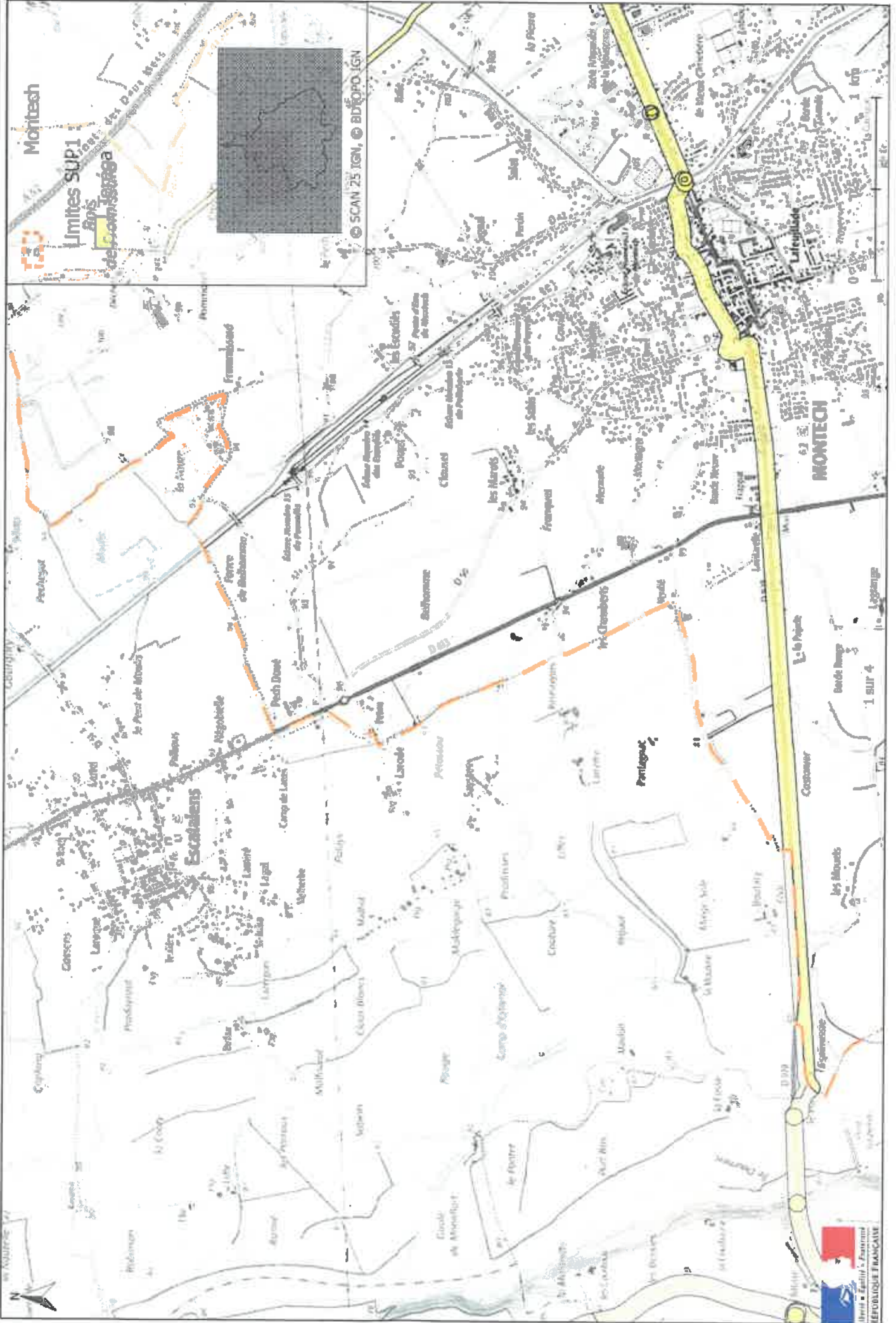
(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

5 OCT 1955

FOR THE DIRECTOR
GENERAL INVESTIGATIVE
DIVISION

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

